

NOTICE D'ASSURANCE

Info - Licences 2018 – 2019 (A conserver par le licencié)

Pour tous renseignements, contactez :

GRAS SAVOYE, Service SPORT, « Immeuble Quai 33 »,
33 quai de Dion Bouton – CS70001- 92814 PUTEAUX Cedex
N° ORIAS 07001707 - **Téléphone : 01 41 43 54 69**
(de l'étranger : n° international du pays + 33 141 435 469) - **Télécopie : 01 41 43 65 03**

Les contrats d'assurance « Garanties de base », Responsabilité Civile / Accidents corporels / Garanties complémentaires N°AL 151 315 et Assistance – Rapatriement N° (58 626 115) sont souscrits par la Fédération Française des Sports de Glace (FFSG), pour ses licenciés auprès de l'assureur Générali – Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 94 630 00 euros – Siège social : 2, rue du Pillet Will – 75009 PARIS RCS Nanterre 552 062 663. Ces contrats ont été mis en place par la FFSG afin de respecter les dispositions légales posées par les articles L321-1 et suivants du Code du Sport.

La présente notice est établie conformément à l'article L321-6 du Code du Sport. Elle est un résumé des contrats mentionnés visés ci-avant et n'est par conséquent pas contractuelle. Une information plus complète est disponible auprès de GRAS SAVOYE ou de la FFSG.

LES GARANTIES DE BASE DE LA LICENCE

I. RESPONSABILITÉ CIVILE

(Contrat N° AL 151 315)

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires liées à la Responsabilité Civile du licencié selon les dispositions suivantes :

A. ACTIVITÉS ASSURÉES

Pour les licenciés et les associations affiliées, la garantie couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incomber conformément aux dispositions des articles L321-1 et suivants du Code du Sport et découlant de faits survenant :

- ✓ Au cours d'entraînements ou compétitions officielles ou non
- ✓ Au cours d'actions de promotion : démonstrations, exhibition, défilés, galas...
- ✓ A toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon
- ✓ Aux stages d'initiation

B. TABLEAU DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

Nature des Garanties	Nature des dommages	Montant des garanties	Franchise
Responsabilité Civile Générale	Dommages corporels matériel et immatériel consécutifs	15.250.000 € par sinistre	Néant
	Dont dommages matériels et immatériels consécutifs	9.000.000 € par sinistre	300 €
	Dont dommages immatériels non consécutifs	1.524.490 € par sinistre et par an	4.573 € par sinistre
	Dont atteintes à l'environnement	1.524.490 € par sinistre et par an	Néant
	Dont dommages relevant du domaine médical	8.000.000 € par sinistre et 15.000.000 € par an	Néant

II. INDIVIDUELLE ACCIDENTS

(Contrat N° AL 151 315)

Le contrat garantit l'indemnisation des dommages corporels atteignant l'Assuré à la suite d'un accident survenu à l'occasion des activités ressortant de la pratique et de l'encadrement des Sports de Glace.

A. ACTIVITES ASSUREES

- ✓ Au cours d'entraînements ou compétitions officielles ou non
- ✓ Au cours d'actions de promotion : démonstrations, exhibition, défilés, galas...
- ✓ A toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon
- ✓ Aux stages d'initiation

B. TABLEAU DES GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENTS

	Garantie de Base Licenciés, Dirigeants, Athlètes de Haut Niveau	Franchise
Décès	<16 ans : 7.622 € ≥ 16 ans : 40.000 €	Néant
Invalidité permanente	40.000 €	Néant
Invalidité permanente > ou = à 60 %	80.000 €	Néant
Frais médicaux / pharmaceutiques / chirurgicaux	200 % tarif convention Sécurité Sociale	Néant
Forfait dentaire	500 € par dent (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	Néant
Forfait optique	500 € par sinistre (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	Néant
Frais de Transport	457 € par sinistre (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	Néant
Frais de remise à niveau scolaire	50 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 jours	10 jours
Indemnités Journalières	Néant	10 jours
Garantie COMA	10 % du capital Invalidité ou Décès par mois de coma, dans la limite des capitaux Invalidité ou Décès	15 jours
Destruction de l'équipement	Néant	Garantie limitée à 1 sinistre par an et par licencié
Remboursement Frais Inscription	90 € par sinistre	Garantie limitée à 1 sinistre par an et par licencié

III. ASSISTANCE – RAPATRIEMENT (Contrat N° 58 626 115)

Le contrat accorde à l'assuré les garanties d'assistance à la suite d'une atteinte corporelle survenue au cours d'un déplacement :

A. ACTIVITES ASSUREES

Tout licencié bénéficie d'une garantie assistance médicale et peut être rapatrié vers son domicile habituel :

- ✓ Rapatriement ou transport sanitaire à concurrence des frais réels
- ✓ Présence d'un membre de la famille auprès de sa famille auprès de l'assuré hospitalisé
- ✓ Frais médicaux à l'étranger (152 500 € par bénéficiaire et par an, franchise 30€)

Pour la mise en place de l'assistance rapatriement le licencié doit contacter **Europ Assistance 24H/24 et 7J/7 : +33 1 41 85 85 85**

B. TABLEAU DES GARANTIES ASSISTANCE – RAPATRIEMENT

Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure	
Contact médical	Mise en relation avec un médecin
Transport/Rapatriement	Frais réels
Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant bénéficiaire	Transport (1)
Présence hospitalisation (> 5 nuits)	125 € / nuit x 7 nuits + Transport (1)
Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger	152 500 €
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger	152 500 €
Remboursement des soins d'urgence dentaires	160 €
Assistance en cas de décès	
Transport en cas de décès du bénéficiaire et des membres de sa famille	Frais réels
Prise en charge des frais de cercueil	2 000 €
Assistance voyage	
Transmission de messages urgents	Frais réels
Assistance en cas de modification de voyage	Frais réels
Envoi de médicaments	Frais d'expédition
Assistance vol, perte ou destruction des papiers d'identité	Service téléphonique
Avance de fonds (en cas de vol, perte moyens de paiement)	2 300 €
Informations voyage	Service téléphonique et site Internet
Informations santé	Service téléphonique et site Internet

IV. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet pour la seule durée de validité de la licence et au plus tôt le 01/06/2018.

V. DÉCLARATION D'ACCIDENT

Obligations de l'assuré

Tout accident doit être déclaré dans les 8 jours à l'aide du formulaire de déclaration de sinistre accessible sur le site internet de la FFSG : <https://ffsg.org/>. Le licencié peut déclarer son sinistre en ligne via l'appli à disposition sur ce même site.

Pour tous renseignements, contactez GRAS SAVOYE :

✉ nathalie.salomon@grassavoie.com

☎ 01 41 43 54 69

VI. RENONCIATION AUX GARANTIES ACCIDENT CORPOREL ET ASSISTANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 321-1 et suivant du Code du Sport, seule la garantie « Responsabilité civile » est obligatoire pour le licencié. Par conséquent, le licencié peut

renoncer aux garanties dites « de base » en cas d'accident corporel et assistance contenues dans la licence. Pour cela, le licencié doit en faire expressément la demande au moment de son inscription ou renouvellement à la licence.

La part assurance pour les garanties « Individuelle Accidents + Assistance (garanties de base) » est indiquée au document « tarifs des licences » accessible sur le site web de la FFSG. Vous avez la possibilité de renoncer au bénéfice de ces garanties, auprès de la FFSG, par Lettre Recommandée adressée au siège fédéral – 41/43, rue de Reuilly – 75012 PARIS.

VII. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES (Contrat N° AL 151 315)

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la Loi fait peser sur elle (L.321-4 et 6 du Code du Sport), la FFSG a souscrit auprès de Générali un contrat qui permet de bénéficier au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires facultatives.

Chaque licencié a donc la possibilité de souscrire des options facultatives complémentaires pour majorer les capitaux prévus dans sa licence de base. La FFSG garante de la sécurité de ses licenciés propose 2 niveaux de garanties différents : **Option 1** ou **Option 2** :

	Option 1	Option 2	Franchise
Décès	< 16 ans : 7.622 € ≥ 16 ans : 50.000 €	< 16 ans : 7.622 € ≥ 16 ans : 75.000 €	Néant
Invalité permanente	50.000 €	75.000 €	Néant
Invalité permanente > ou = à 60 %	100.000 €	150.000 €	Néant
Frais médicaux / pharmaceutiques / chirurgicaux	200 % tarif convention Sécurité Sociale		Néant
Forfait dentaire	800 € par dent (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	1 000 € par dent (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	Néant
Forfait optique	800 € par sinistre (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	1 000 € par sinistre (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	Néant
Frais de Transport	457 € (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	457 € (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	Néant
Frais de remise à niveau scolaire	50 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 jours		10 jours
Indemnités Journalières / Allocations Quotidiennes	60 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 jours	90 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 jours	10 jours
Garantie COMA	10 % du capital Invalité ou Décès par mois de coma, dans la limite des capitaux Invalité ou Décès		15 jours
Destruction de l'équipement	300 € par sinistre et par saison sportive	500 € par sinistre et par saison sportive	Garantie limitée à 1 sinistre par an et par licencié
Remboursement Frais Inscription	90 € par sinistre		Garantie limitée à 1 sinistre par an et par licencié

VIII. MENTIONS DIVERSES

A. PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'assuré et l'assureur disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- ✓ en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où Générali en a eu connaissance,
- ✓ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré qui a été indemnisé par l'assureur.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- ✓ soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- ✓ soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- ✓ soit par des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

1. la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
2. un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
3. l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans. Le délai de prescription est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé. Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

B. RÉCLAMATION (Lexique)

Mécontentement :

Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation :

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

En face à face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1) L'assuré contacte son interlocuteur de proximité

- ✓ soit son Assureur Conseil,
- ✓ soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé ...).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la réclamation de l'assuré sur cette question. Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services Générali concernés.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

2) Si le mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients Générali – ses coordonnées figurent dans la réponse faite à sa réclamation :

- le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-avant. Il n'est par conséquent pas contractuel. Ce document n'engage ni la responsabilité des Assureurs, de GRAS SAVOYE et de la FFSG au-delà des limites des contrats sus-visés.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES

(Contrat N° AL 151 315)

Le titulaire d'une licence désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le présent formulaire de souscription et le transmettre par voie postale à GRAS SAVOYE WTW, accompagné d'un chèque correspondant à la cotisation de l'option choisie, dossier à adresser à GRAS SAVOYE WTW – Service SPORT - « Immeuble Quai 33 », 33 quai de Dion Bouton – CS70001 – 92814 PUTEAUX Cedex.

En cas de souscription d'une option complémentaire, les capitaux Option 1 ou Option 2 se substituent aux montants prévus dans la garantie de base.

Le souscripteur :

Nom / Prénom du Licencié :

Adresse :

Code postal : | | | | | Ville :

N° de la Licence : | | | | |

Option choisie : **Option 1** soit 15 € ou **Option 2** soit 25 €

Effet des garanties : Les garanties complémentaires prennent effet à la date de réception de votre dossier en nos services, au plus tôt le 01/06/2018 et jusqu'au 30/06/2019. A réception de votre règlement, une attestation vous sera renvoyée par Gras Savoye

*Signature du demandeur pour les majeurs ou du représentant
légal pour les mineurs*

Je reconnais avoir eu connaissance des garanties d'assurance de la licence de base et que l'on m'a bien proposé les options complémentaires.

Nom du licencié :

Date et signature :

Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements nécessaires à la souscription et à la gestion de ce contrat, conformément à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier en contactant Gras Savoye par mail : nathalie.salomon@grassavoie.com

Pour toutes informations complémentaires : 01 41 43 54 69